

Délai de communicabilité	Type de document
Immédiatement communicable	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de principe pour tous les documents d'archives publiques - Registres de décès de l'état civil
25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Délibérations du gouvernement - Relations extérieures et crédit public - Secret industriel et commercial - Recherche des infractions fiscales ou douanières
50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret de la Défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, ou à la protection de la vie privée - Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique - Documents relatifs aux bâtiments utilisés pour la détention des personnes
75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier (ou un délai de 25 ans après le décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref)	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret en matière de statistiques - Documents relatifs aux enquêtes de police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions - Registres de naissance et mariage de l'état civil à compter de leur clôture - Minutes et répertoires des officiers publics et ministériels
100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers mentionnés ci-dessus se rapportant à une personne mineure (ou délai de 25 ans après le décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref) - Dossiers des juridictions et enquêtes de police portant atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes - Dossiers couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées et facilement identifiables
120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé (ou 25 ans après son décès)	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret médical
Incommunicable	<ul style="list-style-type: none"> - Archives dont la communication pourrait permettre de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériologiques)